



Arrêt

n° 300 404 du 23 janvier 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en qualité de tutrice de
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans, 89
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2023, par X en sa qualité de tutrice de X, mineure étrangère non accompagnée, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, cette dernière, pris le 4 avril 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 6 mai 2022, la requérante, âgée de quatre ans à l'époque, est arrivée par un vol, en provenance de Yaoundé, à l'aéroport de Bruxelles-National.

1.2. Le 9 mai 2022, elle a été placée sous la tutelle de Madame [C.S.] en tant que mineure étrangère non accompagnée.

1.3. Le 18 mai 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°279 420 du 25 octobre 2022, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.4. Le 4 juillet 2022, la tutrice de la requérante a introduit une demande fondée sur les articles 61/14 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2022, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 5 avril 2023. Le 3 mars 2023, la tutrice de la requérante a sollicité la prorogation de l'attestation d'immatriculation.

1.5. Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de reconduire (annexe 38) à l'égard de la requérante. Cette décision, notifiée le 18 avril 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

[] Art. 7 al. 1er, 1° de la loi du 15.12.1980 modifié par la loi du 15 juillet 1996 - L'intéressée est en possession de son passeport non revêtu d'un visa valable. Elle est arrivée sur le territoire Schengen munie du document de circulation français pour étranger mineur n°[...], jugé faux/contrefait le 06.05.2022 par la police fédérale de l'aéroport de Zaventem. Elle était dernièrement en possession du certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans n°[...] (équivalant à une attestation d'immatriculation), délivré dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Ce certificat d'identité était valable jusqu'au 05.04.2023 et doit être retiré suite à la présente décision d'ordre de reconduire. Décision de l'Office des étrangers du 04.04.2023.

[M.-L.] est arrivée sur le territoire Schengen à l'aéroport de Bruxelles-National en date du 06.05.2022. Elle était accompagnée de plusieurs autres personnes mineures ainsi que d'une personne majeure ; tous en provenance de Douala au Cameroun. Arrêtés à la frontière par la police fédérale aéroportuaire, il a été constaté des irrégularités majeures au niveau des documents de voyage respectifs. Concernant plus particulièrement [M.-L.], si elle était en possession d'un passeport camerounais authentique, il s'est avéré que le document de circulation français pour étranger mineur n°[...] dont elle était porteuse était en réalité un document faux/contrefait.

Le même jour, le Service des tutelles du SPF Justice a constaté que l'enfant répondait à la définition d'une mineure étrangère non accompagnée (MENA) et a procédé à la désignation d'une tutrice, en la personne de Madame [C.S.]

Le 18.05.2022, un premier ordre de reconduire (annexe 38) a été rédigé par le SIF Contrôle Frontières de l'Office des étrangers ; décision à l'encontre de laquelle la tutrice a introduit le 21.06.2022 une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). L'ordre de reconduire précité a in fine été annulé par le CCE dans son arrêt n°279420 du 25.10.20226.

En date du 04.07.20227, la tutrice fait appel à la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle introduit auprès de la cellule MINTEH de l'Office des étrangers une première demande (article 61/15) contenant les informations suivantes : « [M.-L.] est arrivé (SIC) en Belgique le 6 mai 2022 via un passeur. Elle était avec 5 autres mineurs qui n'ont aucun lien entre eux (à part une fratrie). [M.-L.] et les autres enfants ont été interpellés par la police de Zaventem à leur arrivée à l'aéroport. Un signalement a été fait auprès du service des tutelles qui a procédé à ma désignation. Un placement en urgence a été mis en place au sein d'une famille d'accueil. La maman de [M.-L.] m'a expliqué que [M.-L.] a été envoyée en Belgique afin de lui offrir (SIC) un avenir meilleur. Il était prévu que [M.-L.] soit accueillie par un oncle. Celui (SIC) n'ayant pas de document de séjour l'autorisant à séjourner en Belgique, l'accueil n'a pu se faire. La maman de [M.-L.] m'a expliqué qu'elle vit au Cameroun avec son mari et leurs 4 autres enfants. [M.-L.] est la plus jeune. La maman ne semble pas avoir de travail et le papa ferait des 'petits' boulots ». Au vu du peu d'éléments, il ne m'est pas possible, à ce stade, de proposer une solution durable qui soit dans l'intérêt supérieur de ma pupille. Cette demande a pour but de la définir après que la situation des parents au Cameroun ait été investiguée. » La tutrice annexe à sa demande une copie du passeport de [M.-L.] portant le numéro [...].

Vu l'article 61/16 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de l'article 110 septies de l'Arrêté Royal du 08 octobre 1980, [M.-L.] a été entendue à l'Office des étrangers le 26.09.2022 par un agent de la cellule MINTEH, en présence de sa tutrice et de son avocat. Tenant compte de son âge (4 ans à l'époque) et de

la maturité qui y est liée, de courtes questions lui ont été adressées à la suite desquelles nous n'avons pu obtenir qu'un nombre très limité d'informations. L'entretien s'est alors poursuivi avec la tutrice. Madame [C.S.] détaille premièrement les circonstances ayant mené à sa désignation de tutelle. Elle mentionne être en contact avec la maman de la mineure, qui aurait envoyé sa fille en vue de lui offrir une meilleure vie. [M.-L.] serait la plus petite de la famille, raison de son départ du Cameroun. La tutrice déclare en parallèle que la maman se montre collaborante concernant les documents de [M.-L.]. La tutrice n'a pas entretenu de contacts avec le papa et a obtenu les coordonnées de la maman via un avocat, Maître [E.L.].

Dans la foulée s'est déroulé un entretien téléphonique avec les parents de [M.-L.], en présence de la tutrice et de l'avocate. Après nous avoir transmis les coordonnées de la famille dont elle avait connaissance, la maman – [I.V.C.] – nous fait part des éléments suivants :

- L'objectif initial du projet migratoire de [M.-L.] se trouvait être la prise en charge en France chez la sœur de la maman, prénommée [J.A.];
- Un oncle paternel de la jeune serait également présent sur le territoire français ;
- Ce serait la sœur [J.A.] qui aurait sollicité la venue de [M.-L.] en France. Elle aurait pris contact avec un ami au pays, un certain [J.M.]. Ce dernier aurait tout organisé depuis le pays. Il aurait demandé à la mère de produire un passeport valide pour la petite et se serait occupé de tout le reste. La mère n'aurait rien payé pour le voyage. Elle aurait remis l'enfant le jour du départ à cet homme ;
- La mère fait part de son souhait concernant l'enfant : qu'elle puisse rester en Belgique ;
- La mère déclare ne plus avoir de contact avec sa sœur en France ;
- Le papa déclare qu'il est actuellement au chômage et qu'il souhaite que sa fille reste en Europe ;
- Les parents sont d'accord de collaborer si une enquête au Cameroun est initiée.

Le jour de l'audition, le bureau MINTEH a également recueilli l'avis de la famille d'accueil auprès de laquelle vit [M.-L.]. La famille d'accueil souhaite le bien de la mineure. Elle a relaté les éléments suivants : [M.-L.] a commencé l'école le 01.09.2022, participe à des séances de psychomotricité, pratique également la danse dans une académie à Bouillon. Aussi, la famille déclare que l'enfant se plaint de maux de ventre et qu'une analyse médicale sera effectuée.

En date du 05.10.2022, des instructions sont envoyées à l'administration communale de Vresse-sur-Semois en vue de mettre [M.-L.] en possession d'un document de séjour valable 6 mois jusqu'au 05.04.2023 ; ce document devant prendre la forme d'un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans (équivalant à une attestation d'immatriculation). Cette délivrance est exécutée conformément à l'article 61/18 de la loi du 15.12.1980, dans le but d'entreprendre des recherches supplémentaires pour déterminer la solution durable. Nous transmettons simultanément par email un courrier informatif à la tutrice.

En date du 26.09.2022 et du 20.10.2022, la tutrice transmet différentes informations au bureau MINTEH (informations identitaires et coordonnées des membres de la famille et des parents ainsi que les cartes nationales d'identité de ces deux derniers).

Le 16.11.2022, après plusieurs tentatives infructueuses effectuées par le bureau MINTEH en vue de contacter par téléphone la famille de la mineure en France, la tutrice est sollicitée en vue de nous fournir des numéros de téléphone valides. Elle répond dès le lendemain par la négative : « La maman de [M.-L.] n'a pas d'autres numéros à vous fournir », précise-t-elle.

Ensuite, le 21.11.2022, une demande est envoyée à nos officiers de liaison de migration belges (bureau llobel de l'Office des étrangers) afin de vérifier si la mineure, ses parents, sa tante et son oncle sont administrativement connus en France.

Une demande d'enquête familiale (« Family Assessment ») est également diligentée le 22.11.2022 au Cameroun, via l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Un premier retour de nos officiers de liaison nous parvient le 19.12.2022¹⁶ : aucun des membres de la famille n'est connu des autorités françaises hormis l'oncle [H.N.]; celui-ci est inscrit au registre FNE (fichier national des étrangers) et est en possession d'un carte valable jusqu'au 21.02.2023. Un deuxième retour des mêmes officiers de liaison nous parvient le 29.12.2022¹⁷, attestant que le document de circulation français pour étranger mineur - avec lequel l'enfant a été interceptée à l'aéroport lors de son arrivée - comporte des éléments qui mettent fortement en doute son authenticité (le numéro étranger figurant sur le document est inconnu de la base de données ; la personne ayant signé le document ne fait pas partie

du personnel travaillant dans la préfecture en question ; le numéro de série du document ne correspond pas aux séries utilisées durant la période concernée).

Le 14.02.2023 (après notre rappel du 18.01.202318), l'ambassade de Belgique à Yaoundé fait parvenir au bureau MINTEH le rapport d'enquête familiale ainsi que des photos prises lors de la rencontre organisée avec les parents de la mineure à leur domicile. Un compte-rendu fidèle du rapport d'enquête est transmis à la tutrice le 28.02.202320, comme suit : « Les enquêteurs ont pu rencontrer les parents de [M.-L.] à leur domicile. À la question de savoir quels contacts les parents de [M.-L.] ont avec Madame [J.A.], ils nous expliquent que depuis l'interpellation de [M.-L.] à l'aéroport de Zaventem au mois de mai 2022, celle-ci est, selon eux, injoignable. N'ayant pas d'adresse, elle était seulement joignable par téléphone au numéro [...]. Les parents ont pu nous fournir les coordonnées de Monsieur [N.H.L.], celui-ci est le cousin du père de [M.-L.], il est chauffeur et est légalement présent sur le territoire français. Le papa de [M.-L.] a perdu son emploi depuis 2015 et jusqu'à date, il n'a pas pu trouver un nouvel emploi. Seul le père travaillait et jusqu'à ce jour, il ignore la raison réelle de son licenciement. Ses démarches auprès de l'inspection de travail n'ont pas abouti et il ne dispose pas de moyens financiers pour entamer une procédure au tribunal. Aujourd'hui, il fait de petits boulots de temps à autre et vit de l'aide d'amis et membres de famille. La maman de [M.-L.] explique qu'elle est démarcheuse, c'est-à-dire qu'elle présente les produits des commerçants aux clients qui passent commande et en retour, elle perçoit un petit pourcentage sur les ventes de la part des commerçants. Les parents de [M.-L.] sont propriétaires de leur logement. Après le licenciement du père, les conditions de vie devenaient de plus en plus difficiles. La tante ([J.A.]) a proposé de prendre un enfant et de préférence [M.-L.] qui, au vu de son âge pouvait facilement s'intégrer dans une nouvelle vie contrairement aux plus âgés. Dans la même optique, la grand-mère paternelle a aussi récupéré leur deuxième enfant avec qui elle vit désormais au village. Ils ont donc accepté la proposition de [J.A.] malgré le fait qu'ils savaient pertinemment qu'elle était en situation irrégulière en France. Les parents ont uniquement financé l'obtention du passeport de [M.-L.]. Ils ont déclaré n'avoir rien perçu pour le départ de leur enfant. Concernant [J.M.], les parents ont déclaré que c'est une connaissance de la tante de [M.-L.] ([J.A.]) et qui vivrait en France. En cas de retour de [M.-L.], les parents déclarent qu'ils l'accueilleraient chez eux, mais ce serait avec beaucoup de peine car 'elle reviendrait alors retrouver la galère dont elle a déjà échappé'. À notre question de savoir si un autre membre de la famille pourrait prendre en charge la mineure en cas de retour au Cameroun, les parents répondent que non, puisque si cela était possible, il prendrait un des trois enfants restés avec eux à Yaoundé. Néanmoins, leur deuxième enfant vit avec sa grand-mère au village. Les autres enfants de la famille fréquentent un Complexe Scolaire Privé dénommé TASSA ». Il est demandé à la tutrice de nous transmettre une réaction après avoir pris connaissance de ces informations.

Le 03.03.2023, la tutrice sollicite par email la prolongation de l'attestation d'immatriculation de sa pupille (ici un certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans), en vertu de l'article 61/19 de la Loi. Elle revient en outre sur le parcours de [M.-L.], ses familles d'accueil et la dynamique qui s'est mise en place auprès des accueillants actuels, sa scolarité, les contacts avec les parents au pays d'origine. Concernant la proposition de solution durable dans le meilleur intérêt de l'enfant, elle écrit ceci : « Point de vue du tuteur sur le projet de vie du MENA : suite au retour d'enquête reçu le 28/2/2023, j'estime que celui-ci devrait être plus approfondi. À ce stade, il me semble donc que nous n'ayons pas suffisamment d'éléments pour prendre une décision. Je propose de réaliser une concertation avec la famille de ma pupille et la famille d'accueil ».

Toutefois, à contrario de ce qu'expose la tutrice, nous estimons – après une analyse minutieuse de tous les éléments versés au dossier administratif – qu'une décision ferme tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut dès à présent être prise. Nous avons, conformément à l'article 74/16 - § 1er de la loi du 15.12.1980, pris en considération toute proposition de solution durable émanant de la tutrice et avons tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Conformément aux articles 61/14-2° et 74/16 § 2 de la loi du 15.12.1980, et au regard des arguments qui seront exposés ci-dessous, nous considérons que la solution durable constitue en un retour dans le pays d'origine avec des garanties d'accueil et de prise en charge adéquates - en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie - par les parents, rencontrés en personne au Cameroun par nos partenaires.

Les circonstances de l'arrivée de la mineure sur le territoire (cf. page première de la présente décision) nous ont incités à la plus grande prudence. Nous pouvons néanmoins conclure, après une étude minutieuse du dossier, que, conformément à l'article 74/16 § 2 - 1° et 2°, il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains, que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau la mineure et qu'un retour chez ses parents est souhaitable et opportun.

Rappelons à ce titre que l'article 61/14 de la loi du 15.12.1980 définit comme solution durable : "le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales". L'article 61/17 de la même loi précise que "dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant". Selon ces mêmes articles, la place des enfants est donc auprès de leurs parents, à moins que cela ne soit pas dans leur intérêt.

Dans le cas de [M.-L.], il est à noter qu'il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de la séparer de ses parents et, ce, dans son intérêt, conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Aucun élément dans le dossier (y compris issu de l'enquête réalisée au Cameroun par nos partenaires) n'indique qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'enfant vis-à-vis de ses parents, suite par exemple à des maltraitances ou négligences.

Un retour au Cameroun ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels.

La présente décision ne viole pas non plus l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; le dossier - analysé méticuleusement – n'a permis de constater aucun risque individuel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Cameroun.

S'il ressort du dossier que les contacts entre l'enfant en Belgique et les membres de sa famille au Cameroun sont bien maintenus, notons néanmoins que ceux-ci ne peuvent se substituer aux besoins de contacts réels et présents d'une très jeune enfant auprès de ses parents et de sa fratrie. La séparation parentale ne peut être justifiée qu'en cas d'abus, de négligences ou de maltraitances graves ou de mauvais traitements. Aucun élément du dossier ne nous permet de conclure que les parents ou d'autres personnes présentes au pays d'origine aient pu commettre de tels faits.

Conformément à l'article 13 de la Convention internationale des droits de l'enfant et à l'Observation générale n° 12 du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'enfant a droit à la liberté d'expression. En accord avec sa tutrice, il nous a paru opportun de rencontrer en personne [M.-L.] à l'Office des étrangers. Nous avons ensuite pris en compte le fait qu'elle est – au vu de son très jeune âge (4 ans à l'époque, 5 à ce jour) - dans l'incapacité de pouvoir formellement se prononcer et d'émettre un avis sur la solution durable, ce qui lui confère au surplus une vulnérabilité particulière.

Compte tenu de l'âge de l'intéressée et de la durée limitée de son séjour en Belgique, un retour dans le pays d'origine ne constitue pas non plus une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) étant donné que, jusqu'à son arrivée en Belgique en mai 2022, elle a toujours résidé au Cameroun. Ainsi, les éventuels liens construits jusqu'à présent en Belgique ne peuvent être comparés à ses relations dans le pays d'origine. Un retour de l'intéressée dans son pays d'origine s'inscrit dans le respect de l'article 20 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : « pour déterminer où se situe l'intérêt de l'enfant, il doit être tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans son éducation, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique ». Nous ne remettons pas en cause la bonne volonté de la famille d'accueil belge auprès de laquelle vit actuellement [M.-L.] (la tutrice évoque des liens forts, un cadre bienveillant, sécurisant et serein favorisant l'épanouissement), mais tenons à rappeler que cette famille d'accueil n'a aucun lien ni familial d'une part, ni affectif antérieurement à l'arrivée en Belgique avec l'enfant d'autre part. Il est important de souligner qu'hormis les liens tissés autour des accueillants qui lui ont été désignés, l'enfant se trouve familialement et socialement isolée en Belgique tandis que son noyau familial demeure au Cameroun. Nous considérons qu'il est de l'intérêt de [M.-L.] d'au plus vite rejoindre ses parents afin qu'elle ne soit davantage privée de son identité culturelle et familiale.

Concernant la présence de membres de la famille en Europe, notons que le fait qu'un oncle réside en France sous couvert d'un titre de séjour valide (Monsieur [H.L.N.]) ne constitue pas une solution avérée pour la mineure. [M.-L.] n'aurait jamais rencontré cette personne et aucun lien affectif n'a ainsi pu être établi entre eux par le passé. Aussi, aucun contact n'a pu être pris entre nos services et ce Monsieur qui

n'a, de son côté, jamais initié une prise de contact avec notre administration ou avec l'enfant depuis son arrivée en Belgique. D'autre part, la sœur de la mère (Madame [J.A.]) serait, selon les déclarations de la mère, à l'origine de la décision et de l'organisation de la venue de la mineure en Europe (la France étant la destination initialement prévue). Malgré nos tentatives de contact via le numéro de téléphone transmis et l'insistance endiguée pour obtenir des coordonnées correctes, notre service n'a jamais su entrer en contact avec celle-ci. Si [M.-L.] aurait rencontré sa tante au pays d'origine lors de sa première année de vie, force est de constater que, manifestement, aucun lien affectif n'existe avec celle-ci. Au surplus, notons que les recherches effectuées à son égard via notre agent de liaison de migration compétent pour la France, concluent au fait que Madame est inconnue des autorités françaises et, par conséquent, résiderait de manière illégale sur ce territoire. Rejoindre son oncle ou sa tante en France n'est pas une solution acceptable dans l'intérêt de la mineure.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne « s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions » (C.C.E. arrêt n° 46.088 du 09 juillet 2010).

Il ressort de l'entretien téléphonique mené le jour de l'audition à l'Office des étrangers, mais également de l'enquête menée au Cameroun, que les parents ont envoyé leur enfant en Europe dans le but de lui offrir de meilleures perspectives d'avenir. Notons que les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour pour de meilleures perspectives d'avenir. De plus, les parents ont formellement déclaré lors de leur rencontre avec nos partenaires sur place, accepter de prendre en charge [M.-L.] en cas de retour. Conformément à l'article 74/16 de la loi sur les étrangers, on peut affirmer qu'un accueil et une prise en charge adéquats sont assurés lors du retour et que la situation familiale est telle que la personne concernée peut y être réadmise.

Bien que décrite comme précaire, la situation au Cameroun ne rend pas la prise en charge et l'accueil de la mineure impossibles par ses deux parents. Relevons notamment le fait que ceux-ci sont propriétaires de leur maison et que leurs autres enfants sont scolarisés. Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145.088 du 08.05.2015 : « les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant » (traduction libre). Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé » ; Ce même arrêt stipule que : « Lorsque le requérant fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable. Les motifs socio-économiques sont en soi insuffisants pour conduire à la séparation des parents et de leur enfant."

Le fait que le niveau de vie moyen au Cameroun diffère de celui de la Belgique n'est pas une raison suffisante pour que le regroupement familial ne soit pas une solution durable pour l'enfant. Il est intéressant de noter que si, à l'origine, des membres de la famille en France devaient accueillir [M.-L.], rien n'empêche ceux-ci de soutenir et prendre en charge financièrement l'enfant depuis la France.

Si l'enfant est effectivement scolarisée en Belgique (et s'y plaît beaucoup selon sa tutrice) et qu'il s'agit d'une volonté des parents, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour: « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre État que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de la poursuite de la scolarité. L'enquête familiale réalisée au Cameroun indique que plusieurs des frères et sœurs de la mineure fréquentent le complexe scolaire privé Tassa. La scolarité est obligatoire au Cameroun à partir de l'âge de 6 ans ; aucun élément ne nous permet de conclure que l'enfant ne pourra être scolarisée au pays à l'instar de sa fratrie.

Lors de l'audition, la famille d'accueil a indiqué que [M.-L.] souffrait de douleurs au ventre. Elle est désormais accompagnée par une psychomotricienne en Belgique et cette prise en charge lui permet, selon la tutrice, d'exprimer ses ressentis et besoins. Notons qu'aucun élément du dossier ne permet de conclure que l'intéressée ne pourra bénéficier de soins de santé adéquats dans sa région d'origine au Cameroun. De nombreux médecins généralistes/pédiatres exercent à Yaoundé et pourront ensuite l'orienter au mieux après examen clinique, éventuellement vers un psychologue afin qu'un suivi soit effectué si nécessaire.

Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ceux-ci et, ce, dans son intérêt; vu son jeune âge et la relation affective et de proximité que l'intéressée a toujours entretenu avec ses parents; vu que des conditions de vie précaires ne justifient pas dans ce cas-ci une rupture familiale ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité au Cameroun, nous estimons que les garanties d'accueil existent pour [M.-L.] à Messamendogo/Yaoundé au Cameroun auprès de ses parents [S.N.N.T.] et [I.V.C.]. Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est de son intérêt de les rejoindre au plus vite.

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM ou CARITAS serait initié, il est possible à la tutrice de demander une prolongation de la présente décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et, ce, dans l'attente de l'organisation effective du retour.

L'annexe 38 sera notifiée à la tutrice, un exemplaire sera retourné signé par la tutrice et le troisième exemplaire restera en vos archives. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62 §2, 74/13 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, de « l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte » des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », des « droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », du « droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) », de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 2 de la loi sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés (Titre XIII, chapitre VI tutelle des mineurs étrangers non accompagnés de la loi programme (I) du 24 décembre 2002, art. 479) (ci-après : la loi tutelle), ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles quant aux dispositions et principes visés au moyen. En l'espèce, elle relève qu'elle a été entendue, que la partie défenderesse a commandité une enquête sur sa situation familiale, et que suite à cette enquête « qui n'a été transmise que moins de 3 jours avant le dernier délai d'envoi par la tutrice de la demande de prolongation de l'AI, la tutrice a indiqué qu'elle estimait que l'enquête n'était pas suffisamment approfondie et qu'elle souhaitait que cette enquête soit approfondie en concertation avec la famille de la partie requérante et de la famille d'accueil présente en Belgique ». Elle observe qu'il ressort de la décision attaquée que le retour d'enquête était disponible dès le 14 février 2023, et reste sans comprendre pourquoi ce dernier ne lui a pas été transmis plus tôt, ce qui aurait permis à la tutrice de proposer une réaction plus détaillée et approfondie quant à l'enquête réalisée.

Après un rappel à la décision attaquée, la partie requérante soutient que les dispositions et principes visés au moyen ont été violés dès lors qu'« en ne transmettant le rapport d'enquête que 3 jours avant la date ultime pour la transmission du dossier de demande de prolongation de l'AI, la partie adverse n'a pas permis à la requérante et à sa tutrice de faire valoir une réaction utile à l'enquête ». Elle estime que l'enquête susmentionnée est partielle et incomplète. En ce sens, elle observe qu'aucune attention n'a été portée à la nature de l'établissement dans lequel sont scolarisés ses frères et sœurs, et souligne que « des documents présentés dans le cadre du présent recours (pièce 3) il se déduit non seulement que cet établissement est payant, mais également que les parents de la requérante ne parviennent pas à s'acquitter des factures et frais liés à la scolarisation de leurs enfants. Pour cette raison ils ont demandé,

et obtenu, un moratoire sur le paiement des frais scolaires. Cette donnée est de nature à relativiser la conclusion de la partie adverse au sujet de la probabilité que la requérante sera scolarisée en cas de retour au Cameroun. Au moins, la partie adverse aurait dû en tenir compte ».

Quant aux conditions de logement et de vie familiale, elle constate qu'« il n'y a pas eu un réel examen de l'ampleur des difficultés auxquelles est confronté la de la partie requérante. Comme il a été déjà signalé, la famille peine à faire face aux frais scolaires liés à la scolarisation de 3 enfants de la famille. Mais les fournitures d'électricité ont également été interrompues (pièce 4). Tout ceci est la conséquence de l'absence de revenus professionnels des parents de la requérante [...] ». En outre, elle relève qu'il ressort du « *formulaire de demande, family assesment* », que l'enquête relative à la salubrité du logement, ainsi qu'à l'accès à l'eau et à l'électricité, n'a pas été réalisée. Dès lors, elle estime que la partie défenderesse aurait dû lui permettre « de les faire valoir lors d'une prolongation de l'attestation d'immatriculation, comme il a été demandé par la tutrice lors de cette demande. Le délai extrêmement court de 3 jours laissé entre la transmission de l'enquête et l'ultime délai pour demander la prolongation de l'attestation d'immatriculation n'a pas permis que la partie requérante soit entendu utilement ».

De plus, elle souligne que, « malgré ce que la partie adverse signale dans la décision attaquée, rien ne permet de comprendre dans quelle mesure le risque de trafic et de traite des êtres humains a été examiné et écarté ». Elle se réfère à cet égard au « *formulaire de demande, family assesment* » quant aux suspicions de trafic d'êtres humains, et affirme qu'il s'agit donc également d'un élément justifiant qu'une enquête soit menée, conformément à l'article 74/16, §2, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que les « craintes et éléments de vulnérabilité lié au risque de trafic et de traite sont par ailleurs confirmés dans la fiche de synthèse présidant à l'octroi de la première AI [...] » dès lors que l'une des personnes avec qui elle a été interceptée est signalée pour « prostitution avoir embauché un majeur ou un mineur (+tentative) – Prostitution circonstances aggravantes acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ». En conséquent, compte tenu des informations qui précèdent, elle estime qu'« il convient d'examiner avec plus de soin et de minutie le risque lié à un éventuel trafic ou traite des êtres humains. A tout le moins, il convient d'expliquer pour quel motif ce risque, qui amène la partie adverse à considérer dans un premier temps que le dossier présente des particularités dont il faut tenir compte, et qui implique l'arrestation d'une personne pour des motifs graves liés à l'exploitation y compris sexuelles de mineurs, a été écarté, et au terme de quelles vérifications et de quel examen. Rien ne permet de comprendre les éléments sur lesquels se base la partie adverse pour estimer que ce risque n'est pas présent ou même qu'il ait été vérifié ». *In fine*, elle conclut à la violation de l'article 74/16, §2, al.2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des obligations de motivation, de soin et de minutie pesant sur la partie défenderesse.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les « droits de la défense », l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne et l'article 2 de la loi tutelle. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs*

intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué *« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose en outre ce qui suit : *« Sauf décision spéciale du (Ministre) ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel. Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38 ».*

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'ordre de reconduire entrepris repose sur le constat selon lequel *« L'intéressée est en possession de son passeport non revêtu d'un visa valable. Elle est arrivée sur le territoire Schengen munie du document de circulation français pour étranger mineur n°[...], jugé faux/contrefait le 06.05.2022 par la police fédérale de l'aéroport de Zaventem. Elle était dernièrement en possession du certificat d'identité pour enfant étranger de moins de 12 ans n°[...] (équivalant à une attestation d'immatriculation), délivré dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et aux articles 110 sexies à 110 decies de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981. Ce certificat d'identité était valable jusqu'au 05.04.2023 et doit être retiré suite à la présente décision d'ordre de reconduire. Décision de l'Office des étrangers du 04.04.2023 ».* Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contestée par la partie requérante, en sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

3.3.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'article 61/18 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : *« Au terme d'un examen individuel et sur la base de l'ensemble des éléments, le ministre ou son délégué donne au bourgmestre ou à son délégué l'instruction :*

- soit de délivrer au tuteur un ordre de reconduire, si la solution durable consiste en le retour dans un autre pays ou le regroupement familial dans un autre pays;*
- soit de délivrer un document de séjour, si une solution durable n'a pas été trouvée.*

Le document de séjour a une durée de validité de six mois. Le Roi détermine le modèle du document. »

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 61/14, 2°, de la même loi, on entend par « solution durable » :

- « - soit le regroupement familial, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans le pays où les parents se trouvent légalement;*
- soit le retour vers le pays d'origine ou vers le pays où le MENA est autorisé ou admis à séjourner, avec des garanties d'accueil et de soins adéquats, en fonction de son âge et de son degré d'autonomie, soit de la part de ses parents ou d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit de la part d'organismes publics ou d'organisations non gouvernementales;*
- soit l'autorisation de séjourner en Belgique, compte tenu des dispositions prévues par la loi ».*

L'article 61/17 de la même loi porte que *« Dans la recherche d'une solution durable, le ministre ou son délégué vise prioritairement à sauvegarder l'unité familiale, conformément aux articles 9 et 10 de la Convention des Nations unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/16, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé selon les termes suivants : *« § 1^{er}. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.*

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et ;

2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou ;

3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante, âgée de cinq ans, est arrivée en Belgique le 6 mai 2022, munie d'un document de circulation français pour étranger mineur, jugé faux/contrefait. Elle a été autorisée au séjour, dans le cadre de la procédure liée aux articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980, jusqu'au 5 avril 2023. Le Conseil observe encore du dossier administratif que le 26 septembre 2022, la partie requérante, sa tutrice et son conseil ont été entendus par les services de la partie défenderesse et que les pièces déposées devant elle ont également fait l'objet d'un examen sérieux, ainsi qu'il appert de la note de synthèse, et de divers courriers émis par la partie défenderesse. Il observe également qu'une « enquête » a été initiée le 22 novembre 2022 dans le pays d'origine aux fins d'obtenir des garanties.

Le Conseil estime, à l'examen du dossier administratif et de la décision attaquée, et contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de recours, que la partie défenderesse a eu égard aux circonstances concrètes liées à la situation individuelle de la mineure en s'assurant de l'existence de garanties minimales quant à son accueil et à une prise en charge appropriés dans son pays d'origine.

Ainsi, après avoir évalué les éléments invoqués par la partie requérante et ceux qu'elle a recueillis à l'occasion des recherches menées à son initiative au Cameroun sur la situation familiale du mineur, la partie défenderesse a pu aboutir à la conclusion selon laquelle « *Vu la présence des parents au pays d'origine; vu qu'aucune autorité compétente n'a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'intéressée de ceux-ci et, ce, dans son intérêt; vu son jeune âge et la relation affective et de proximité que l'intéressée a toujours entretenu avec ses parents; vu que des conditions de vie précaires ne justifient pas dans ce cas-ci une rupture familiale ; vu la possibilité de poursuivre sa scolarité au Cameroun, nous estimons que les garanties d'accueil existent pour [M.-L.] à Messamendogo/Yaoundé au Cameroun auprès de ses parents [S.N.N.T.] et [I.V.C.]. Dès lors, considérant les différents éléments mis en évidence et les conditions prévues par la loi du 15.12.1980, il est de son intérêt de les rejoindre au plus vite* ». En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné de manière circonstanciée tous les éléments de la cause. A cet égard, une lecture attentive de la décision attaquée permet également de constater que la partie

défenderesse y a relevé de multiples arguments en faveur d'un retour de la mineure au pays d'origine, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.3.3. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir transmis « le rapport d'enquête que 3 jours avant la date ultime pour la transmission du dossier de demande de prolongation de l'AI », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire relative au délai endéans lequel ledit rapport doit être communiqué. Dès lors, l'attitude de la partie adverse, bien que questionnable, ne saurait emporter l'annulation de la décision attaquée.

3.3.4. Quant aux développements relatifs aux conditions de logement, de vie familiale, ainsi qu'à la scolarité, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de ces différents éléments, mais a considéré que « *Bien que décrite comme précaire, la situation au Cameroun ne rend pas la prise en charge et l'accueil de la mineure impossibles par ses deux parents. Relevons notamment le fait que ceux-ci sont propriétaires de leur maison et que leurs autres enfants sont scolarisés. Rappelons à cet égard que le CCE a adopté la position suivante en ce qui concerne les motifs migratoires de nature économique dans l'arrêt 145.088 du 08.05.2015 : « les considérations socio-économiques en elles-mêmes ne sont pas suffisantes pour justifier la séparation des parents de leur enfant » (traduction libre). Toujours dans l'arrêt susmentionné, le CCE déclare que le contenu de cet arrêt (et ses commentaires généraux) ne peut être interprété comme « les conditions socio-économiques et le développement du pays d'accueil sont considérés comme plus importants que le regroupement familial avec des parents dans un pays moins développé » ; Ce même arrêt stipule que : « Lorsque le requérant fait valoir que l'article 61/14 de la loi sur les étrangers ne s'oppose pas à la prise en compte d'éléments économiques dans la détermination de la solution durable, il méconnaît le premier tiret de cette disposition, qui mentionne expressément le regroupement familial comme une des solutions durables, conformément aux articles 9 et 10 de la CNUDE, dans le pays où les parents sont légalement autorisés à résider ». On ne peut donc pas soutenir que les conditions économiques dans le pays d'origine doivent être examinées avant que le regroupement familial avec le(s) parent(s) dans le pays d'origine soit envisagé comme solution durable. Les motifs socio-économiques sont en soi insuffisants pour conduire à la séparation des parents et de leur enfant." Le fait que le niveau de vie moyen au Cameroun diffère de celui de la Belgique n'est pas une raison suffisante pour que le regroupement familial ne soit pas une solution durable pour l'enfant. Il est intéressant de noter que si, à l'origine, des membres de la famille en France devaient accueillir [M.-L.], rien n'empêche ceux-ci de soutenir et prendre en charge financièrement l'enfant depuis la France. Si l'enfant est effectivement scolarisée en Belgique (et s'y plaît beaucoup selon sa tutrice) et qu'il s'agit d'une volonté des parents, notons que le fait d'aller à l'école n'ouvre aucunement un droit au séjour: « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre État que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. – Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, les dispositions prévues par les articles 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 autorisent au séjour le mineur étranger non accompagné dans le cas où la solution durable est en Belgique. Nulle part n'est prévue la délivrance d'un titre de séjour dans le but de la poursuite de la scolarité. L'enquête familiale réalisée au Cameroun indique que plusieurs des frères et sœurs de la mineure fréquentent le complexe scolaire privé [...]. La scolarité est obligatoire au Cameroun à partir de l'âge de 6 ans ; aucun élément ne nous permet de conclure que l'enfant ne pourra être scolarisée au pays à l'instar de sa fratrie ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

En outre, force est de constater que les certificats de non-fonction de la mère et du père de la partie requérante, la notification de coupure de fourniture d'énergie, et la demande de moratoire concernant les frais de scolarités sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

En tout état de cause, le Conseil observe également que la partie requérante ne conteste pas qu'aucune disposition légale ne prévoit un titre de séjour en raison de problèmes économiques ou pour assurer au mineur de meilleures perspectives d'avenir.

3.3.5. S'agissant des développements de la partie requérante au terme desquels elle soutient que « *rien ne permet de comprendre dans quelle mesure le risque de trafic et de traite des êtres humains a été examiné et écarté* », le Conseil constate qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les circonstances particulières liées à l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge, et a indiqué à cette occasion que « *Les circonstances de l'arrivée de la mineure sur le territoire (cf. page première de la présente décision) nous ont incités à la plus grande prudence. Nous pouvons néanmoins conclure, après une étude minutieuse du dossier, que, conformément à l'article 74/16 § 2 - 1° et 2°, il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains, que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau la mineure et qu'un retour chez ses parents est souhaitable et opportun [...]. Dans le cas de [M.-L.], il est à noter qu'il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de la séparer de ses parents et, ce, dans son intérêt, conformément à l'article 9 paragraphe 1 de la Convention Relative aux Droits de l'Enfant. Aucun élément dans le dossier (y compris issu de l'enquête réalisée au Cameroun par nos partenaires) n'indique qu'une telle décision a été prise à l'égard de l'enfant vis-à-vis de ses parents, suite par exemple à des maltraitances ou négligences. Un retour au Cameroun ne constitue pas non plus une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. L'observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant des Nations-Unies sur l'article 3 de la CDE réaffirme l'importance de l'unité de la famille, qui doit être rétablie si le lien entre l'enfant et les parents est rompu en raison de la migration, et souligne ensuite que la séparation entre les parents et l'enfant ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels. La présente décision ne viole pas non plus l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; le dossier - analysé méticuleusement - n'a permis de constater aucun risque individuel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au Cameroun* ».

Cette motivation de la décision attaquée se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, faisant à cet égard grief à cette dernière de ne pas expliquer pourquoi « *l'arrestation d'une personne pour motifs graves liés à l'exploitation y compris sexuelles de mineurs, a été écarté, et au terme de quelles vérifications et de quel examen* », ce qui ne peut suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil rappelle également la possibilité d'aménagement de la mesure d'éloignement dans l'intérêt de l'enfant, aux termes de l'article 74/17, §2, de la loi du 15 décembre 1980, possibilité dont les intéressés peuvent se prévaloir auprès de la partie défenderesse.

3.3.6. Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante ont fait l'objet d'une évaluation complète et minutieuse en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie défenderesse ayant estimé, à juste titre, que l'intérêt de cette dernière consistait en un regroupement familial avec sa famille au Cameroun.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS